



Commune de PRÉCIEUX

Église XII-XIX^{èmes} siècles, classée ISMH
Ville natale de Benoît Malon

ARRETE MUNICIPAL N° 2021/041

ARRETE DE POLICE PORTANT
INTERDICTION DU RASSEMBLEMENT DE PERSONNES
SUR LES VOIES PUBLIQUES, SUR LE DOMAINE PUBLIC, LES
VOIES PRIVEES OUVERTES AU PUBLIC ET LES LIEUX
SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC

Commune de PRÉCIEUX **REÇU LE**

- 1 JUL. 2021

**SOUS-PREFECTURE
DE MONTBRISON**

Le Maire de la Commune de PRÉCIEUX, Loire

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU le Code pénal et notamment R.610-5 et R.623-2,
- VU l'Intérêt général,

CONSIDERANT qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire de la commune d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique, sur le domaine public, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public, et notamment dans certains lieux ouverts aux jeunes,

CONSIDERANT les nuisances diverses constatées (bruits, tapages injurieux, tapages nocturnes, amoncellement de déchets....) qui sont engendrées par des rassemblements récurrents,

CONSIDERANT que des dégradations importantes de poubelles, de vitres cassées, de mobilier urbain détérioré, sont effectuées lors de ces rassemblements,

CONSIDERANT que les différentes interventions et plaintes de la Collectivité n'ont pas permis de faire cesser ces pratiques et qu'il appartient donc à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à entretenir le désordre, les tapages, et les dégradations diverses causées aux bâtiments et aux abords de ceux-ci,

CONSIDERANT les différentes interventions faites par la gendarmerie,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal et ce jusqu'à nouvel ordre, tout rassemblement de personnes portant atteinte à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique (nuisances sonores, souillures, dépôts de déchets etc..), ainsi que la consommation d'alcool, est interdit à toute heure de la journée et de la nuit. Seules, les associations sportives, culturelles ou de loisirs, sont autorisées à pratiquer leurs activités jusqu'à 21h00 maximum.

ARTICLE 2 : Les lieux suivants sont concernés par le présent arrêté municipal :

- Abords de la salle des fêtes (sauf location de salle le week- end)
- A proximité du bâtiment de la salle des fêtes
- A proximité du bâtiment des vestiaires sportifs
- Terrains situés près de la salle des fêtes et des vestiaires
- Terrain de football
- Parking de l'église
- Parking de l'école
- Parking des Raffards
- Les 2 parkings vers le cimetière
- Aire de jeux vers le monument aux morts
- Place du monument aux morts
- Place située à « Azieux »
- A proximité et à côté de tous les Atribus.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès sa publication en Mairie.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de la Commune de Précieux et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montbrison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture de Montbrison.
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Fait à PRECIEUX le 24 juin 2021
Le Maire,
Monique FÉLIX



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer sur les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.